

LOI N°2019- 074 /DU 24 DEC. 2019

**PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°92-020 DU 23 SEPTEMBRE 1992,
MODIFIEE, PORTANT CODE DU TRAVAIL EN REPUBLIQUE DU MALI**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 décembre 2019,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article L 60 de la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992, modifiée, portant Code du Travail en République du Mali est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article L.60 (nouveau)** : L'âge de la retraite est fixée ainsi qu'il suit :

Pour les travailleurs des établissements publics à caractère administratif, des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel, des établissements publics hospitaliers, des établissements publics à caractère social et des établissements publics à caractère industriel et commercial

- Catégorie A : 65 ans
- Catégorie B : 62 ans
- Catégories C, D, E : 58 ans

Pour les travailleurs contractuels de l'Etat et des Collectivités territoriales

- Catégorie A ou équivalent : 60 ans
- Catégorie B, C, D, E ou équivalent : 58 ans

Pour les travailleurs du secteur privé

- Catégorie A ou équivalent : 60 ans
- Catégories B, C, D, E : 58 ans

Pour les travailleurs du secteur privé, classés à la catégorie A ou équivalent, les relations pourront se poursuivre, d'accord parties, pendant une période qui ne pourra dépasser l'âge de 62 ans du travailleur.

Pour les travailleurs du secteur privé, classés aux catégories B, C, D et E, les relations pourront se poursuivre, d'accord parties, pendant une période qui ne pourra dépasser l'âge de 60 ans du travailleur.

Les travailleurs des établissements publics cités à l'alinéa 1^{er}, ayant atteint l'âge de 62, 59, 57, 56 et 55 ans respectivement pour les catégories A, B, C, D et E, peuvent cependant demander la liquidation de leur pension de retraite.

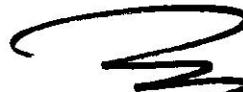
Les travailleurs du secteur privé et les contractuels de l'Etat et des Collectivités territoriales ayant atteint l'âge de 57 ans pour la catégorie A et 55 ans pour les autres catégories (B, C, D et E), peuvent également demander la liquidation de leur pension de retraite.

Le départ à la retraite à partir de 62, 59, 57, 56 et 55 ans, selon le cas, à l'initiative du travailleur, ne constitue pas une démission. »

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n°2019-025 du 05 juillet 2019 portant modification de la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail en République du Mali, sera enregistrée et publiée au Journal officiel. *ARS*

Bamako, le **24 DEC. 2019**

Le Président de la République,



Ibrahim Boubacar KEITA